

CHARTE UNILATÉRALE SUR LE DROIT À LA DÉCONNEXION

(ARTICLE L.2242-17, 7° DU CODE DU TRAVAIL)

PRÉAMBULE

L'effectivité du droit à la déconnexion repose sur l'employeur, qui doit veiller à ce que l'organisation et la charge de travail n'imposent pas au salarié de rester « connecté » pendant ses temps de repos. La présente charte, applicable à tous les collaborateurs de Mecadaq, prévoit les recommandations nécessaires pour garantir le droit à la déconnexion ainsi que les modalités pratiques d'application.

En adoptant cette charte, Mecadaq réaffirme son engagement pour un usage raisonné des outils informatiques, respectant le droit à la santé, aux temps de repos et à un équilibre de vie entre vie privée et vie professionnelle.

ARTICLE 1er: DÉCONNEXION – DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente charte :

- Droit à la déconnexion : droit pour le salarié de ne pas utiliser les outils numériques à des fins professionnelles en dehors de son temps de travail.
- Outils numériques : ordinateurs, tablettes, smartphones, logiciels, messageries, internet, permettant d'être joignable pour des raisons professionnelles.
- Temps de travail : horaires durant lesquels le salarié est à la disposition de Mecadaq, excluant les temps de repos quotidiens et hebdomadaires, ainsi que les absences autorisées.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette charte s'applique à tous les collaborateurs de Mecadaq, incluant :

- 1. Les salariés permanents (CDI, CDD), à temps plein ou partiel.
- 2. Les intérimaires pendant leur mission chez Mecadaq.
- 3. Les managers et encadrants, responsables du respect de la déconnexion au sein de leurs équipes.
- 4. Les apprentis et alternants durant leur formation.
- 5. Les prestataires externes, si leurs échanges avec les équipes internes ont lieu hors des horaires de travail.

1

ARTICLE 3 : SENSIBILISATION ET FORMATION À LA DÉCONNEXION

Mecadaq met en place des actions de sensibilisation et de formation pour l'ensemble des salariés, afin de les informer sur les risques liés à l'hyperconnexion et les bonnes pratiques numériques.

Les engagements de Mecadaq incluent :

- Sensibiliser les salariés à un usage responsable des outils numériques ;
- Former les managers à une utilisation équilibrée des outils numériques ;
- Fournir un guide rappelant les bonnes pratiques pour un équilibre vie privée / vie professionnelle.

ARTICLE 4: LUTTE CONTRE LA SURCHARGE INFORMATIONNELLE

Pour éviter la surcharge informationnelle, Mecadag recommande aux salariés de :

- S'interroger sur la pertinence des échanges par courriel et des destinataires ;
- Utiliser les fonctions « CC » ou « Cci » avec modération ;
- Indiquer un objet de courriel précis et utiliser un gestionnaire d'absence.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LE STRESS LIÉ AUX OUTILS NUMÉRIQUES

Pour éviter le stress numérique, Mecadaq recommande :

- D'envoyer des courriels/SMS et de passer des appels durant les horaires de travail;
- De privilégier l'envoi différé pour les courriels rédigés hors des heures de travail;
- De prévoir un plan de continuité pour ne pas alourdir la charge de travail lors des absences.

ARTICLE 6 : DROIT À LA DÉCONNEXION EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Les périodes de repos et de congé doivent être respectées par tous les collaborateurs de Mecadaq.

- Le salarié n'est jamais tenu de lire ou répondre aux courriels reçus hors de ses heures de travail.
- Sauf cas exceptionnels, les courriels envoyés en dehors des heures de travail seront considérés comme reçus le jour ouvré suivant.
- L'utilisation des outils de communication en dehors du temps de travail doit rester exceptionnelle et justifiée par l'urgence ou l'importance du sujet.

2

CHARTE DROIT A LA DECONNEXION | MECADAQ

ARTICLE 7 : BILAN PÉRIODIQUE SUR L'USAGE DES OUTILS NUMÉRIQUES

Mecadaq s'engage à réaliser des bilans périodiques sur l'usage des outils numériques pour évaluer l'efficacité des mesures proposées par la charte.

- Sur demande, un bilan individuel pourra être fourni au salarié;
- Les managers peuvent demander un bilan collectif pour leur équipe ;
- L'usage des outils numériques sera abordé lors des entretiens annuels ;
- Si des difficultés sont identifiées, Mecadaq mettra en œuvre toutes les actions de prévention et les mesures nécessaires, coercitives ou non, pour réduire les risques.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

La présente charte sera accessible à tous les salariés par voie d'affichage, sur l'intranet, ou communiquée individuellement